

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 499

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 20, après le mot :

« crédit »,

insérer les mots :

« ou des sociétés de financement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le service de tiers-financement peut être mis en œuvre dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement agréées au titre de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier.

Par cohérence avec l'alinéa 3 du même article, il convient également de faire référence aux sociétés de financement à l'alinéa 20.